

Arrêt

**n° 65 680 du 22 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2011 par M. X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul, originaire de Labé (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçant et résidiez dans le quartier de Tata 1 à Labé en Guinée. En août 2007, vous êtes devenu membre de l'U.F.D.G. (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous vous rendiez régulièrement à Conakry dans le cadre de votre profession et résidiez chez votre oncle maternel dans le quartier de Madina (Conakry). Le 19 septembre 2009, vous avez reçu une lettre de votre ami vous invitant à participer à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous vous êtes alors rendu au stade du 28

septembre afin d'y manifester contre le pouvoir en place. Vous y avez été arrêté et conduit au camp Alpha YAYA, où vous êtes resté incarcéré jusqu'au 10 octobre 2009. Vous vous êtes évadé grâce à l'intervention d'un colonel et avez trouvé refuge chez votre oncle maternel jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée le 18 novembre 2009 à bord d'un avion muni de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 19 novembre 2009 à l'Office des étrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les militaires vous reconnaissent, vous arrêtent, vous emprisonnent et vous tuent, car vous êtes membre de l'U.F.D.G. et que vous avez participé à la manifestation du 28 septembre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, plusieurs éléments ont été relevés durant votre audition qui remettent en cause la véracité de vos déclarations. Ainsi, si vous avez pu dessiner un plan du stade du 28 septembre, vous l'avez situé à côté de la route appelée "la corniche sud" de Conakry (voir audition du 04/01/11 p.14 et annexe). Toutefois, selon l'information objective à disposition du Commissariat général dont une copie figure dans le dossier, le stade ne se situe pas juste à côté de la Corniche Sud (voir farde administrative) ce qui est d'autant moins crédible que vous déclarez habiter dans le quartier jouxtant celui du stade (voir audition du 04/01/11 p.4). Concernant votre détention au sein du camp Alpha YAYA, si vous avez pu décrire ce que vous avez vu du camp et ce que vous y avez subi, vous n'êtes pas parvenu à donner une description satisfaisante du garde qui vous faisait subir les tortures, vous contentant de dire qu'il est grand, gros et noir (voir audition du 04/01/11 pp. 17-18). Qui plus est, il est peu crédible que vous ne puissiez donner que deux noms de vos co-détenus alors que vous dites que vous étiez près de cinquante et que vous êtes resté deux semaines en leur compagnie (voir audition du 04/01/11 p.18). De plus, mis à part vos activités professionnelles communes, votre volonté partagée de changement, vous ne savez rien sur ces deux personnes dont vous avez donné les noms et vous n'avez seulement discuté avec eux que de vos possibilités d'évasion (voir audition du 04/01/11 p.18). En conclusion, ce fourvoiement sur l'emplacement du stade du 28 septembre et ce manque de précisions sur votre geôlier, vos co-détenus et votre vécu de détention jettent un discrédit sur vos déclarations et partant sur les craintes que vous invoquez.

Ensuite, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée" (UNHCR, Réédité. Genève, janvier 1992, p.12). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque quand bien même les faits que vous invoquez seraient établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il y a lieu de relever que vous n'avez apporté aucun élément précis, concret et actuel permettant de considérer qu'en cas de retour en Guinée, vous ferez l'objet de poursuites et/ou recherches de la part de vos autorités nationales, vous contentant d'évoquer la situation générale de la Guinée et que vous imaginez que vous êtes recherché (voir audition du 04/01/11 p.21).

Ainsi, rappelons tout d'abord que vous déclarez être un simple membre de l'U.F.D.G. ayant rejoint ce parti en réponse à une demande de l'un de vos amis et que vous n'avez participé qu'à une seule réunion (voir audition du 04/01/11 p.7). Il n'a donc pas lieu de croire que vos autorités s'acharneraient à ce point sur votre personne sur le simple fait et qu'ils vous reconnaîtront en raison de votre participation à une manifestation ayant rassemblé plusieurs milliers de participants (voir audition du 04/01/11 p.22). De plus, vous n'avez jamais eu auparavant d'autres problèmes avec vos autorités et vous n'avez parlé d'aucun autre motif qui vous empêcherait de rentrer en Guinée (voir audition du 04/01/11 p.22). Dans le contexte guinéen actuel, le simple fait d'être membre de ce parti ne justifie pas, à lui seul, l'octroi du statut de réfugié.

Ensuite, vous n'avez pu fournir d'éléments attestant d'éventuelles recherches à votre rencontre. Ainsi, vous ne savez pas si vous êtes recherché durant la période où vous disiez que vous vous cachiez et vous ne vous renseignez pas auprès de votre oncle (voir audition du 04/01/11 p.20). Lorsqu'il vous est demandé si vous posiez des questions à votre oncle à ce sujet, vous répondez par la négative arguant

qu'il vous disait que vous deviez sortir du pays (voir audition du 04/01/11 p. 20). Explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Pour le surplus, il est peu crédible qu'une personne déclarant être activement recherchée prenne le risque de se cacher pendant plus d'un mois à l'endroit où elle vivait régulièrement lorsqu'elle se rendait à Conakry, à savoir chez votre oncle maternel.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous avez des contacts récents avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique (voir audition du 04/01/11 pp. 21-22). Qu'il en ressort que votre père et votre frère ont fui la Guinée pour des problèmes qui leurs sont propres et que votre oncle vous a seulement dit que c'était bien que vous soyez en Belgique, invoquant la situation générale en Guinée (voir audition du 04/01/11 pp. 21-22). Vous n'avez donc pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous seriez une cible privilégiée de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée. Compte tenu du profil que vous présentez et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis votre fuite et votre départ du pays, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir une carte d'identité et une carte de membre de l'UFDG, ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse et à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Le premier se contente d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Le deuxième se contente tout au plus d'attester de l'effectivité de votre affiliation au parti en question.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou de la violation de l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévu par la Convention de Genève » ainsi que de la violation des articles 1, 2, 3, 4

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquante, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante a joint à sa requête introductive d'instance treize articles de presse tirés d'Internet relatifs aux violences commises contre les peuls en Guinée.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse a joint à sa note d'observations un rapport émanant de son centre de documentation relatif à la situation sécuritaire en Guinée, élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 8 février 2011, qui actualise un précédent rapport figurant au dossier administratif.

Elle a également versé au dossier de la procédure une nouvelle version actualisée au 18 mars 2011 dudit rapport, ainsi qu'un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation des Peuhls en Guinée.

S'agissant du rapport joint à la note d'observations, indépendamment de la question de savoir si ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à critiquer une argumentation spécifiquement invoquée en termes de requête.

S'agissant des autres documents, ils constituent, pour leurs passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux recevables au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4,

de la loi du 15 décembre 1980 qui satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse relève notamment, dans le récit de la partie requérante, une erreur importante relative à l'emplacement du stade où se sont déroulés les événements du 28 septembre 2009, l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à la description du garde qui la torturait pendant sa détention, son manque de précisions sur ses codétenus, sur les discussions qu'il a pu avoir avec eux et sur son vécu en général au sein de l'établissement pénitentiaire. Au surplus, elle constate qu'il n'y a aucun motif de croire que les autorités s'acharneraient sur la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, cette dernière n'ayant pu fournir d'éléments attestant d'éventuelles recherches émises à son encontre. Elle estime que l'accumulation de ces éléments fait apparaître des lacunes importantes dans le récit de la partie requérante et en déduit que ses déclarations ne permettent pas d'accréditer, dans son chef, le profil d'une personne persécutée en raison de son appartenance à un groupe politique, en l'espèce, l'UFDG.

La partie défenderesse considère enfin que les documents déposés par la partie requérante ne sont pas de nature à invalider son analyse ni à rétablir la crédibilité de ses déclarations

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de s'appuyer sur une seule erreur dans ses déclarations pour remettre en cause la réalité de sa participation aux événements du 28 septembre 2009 ainsi que sa détention. Elle estime que les reproches formulés par la partie défenderesse sont en conséquence inappropriés et déraisonnables au vu du nombre de précisions importantes qu'elle a pourtant indiquées dans son récit.

Ensuite, elle s'appuie sur le rapport émanant du centre de documentation de la partie défenderesse, ainsi que sur les articles de presse joints à sa requête, pour invoquer un risque actuel de persécutions à son égard dès lors qu'elle appartient à l'ethnie peule et à l'UFDG.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'incompatibilité entre certains aspects de la description que la partie requérante a faite du stade et les informations en possession de la partie défenderesse, ainsi qu'au caractère lacunaire de l'aspect de son récit relatif à sa détention, sont établis à la lecture du dossier administratif et ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à considérer que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. Le Conseil constate également, à la suite de la partie défenderesse, que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile devant la partie défenderesse ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.4.2. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de faits et problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.4.3. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'inconsistance de ses déclarations relatives à son incarcération au camp Alpha Yaya, il est incompréhensible que d'une part, la partie requérante ne puisse préciser que deux noms de codétenus, alors même qu'elle affirme avoir été détenue dans une cellule commune où se trouvaient près de cinquante détenus et d'autre part, qu'elle soit dans l'incapacité de donner, hormis leur nom, le moindre renseignement sur les deux codétenus susmentionnés.

S'agissant de la description qu'elle a donnée du stade, la partie requérante reconnaît qu'elle a commis l'erreur relevée par la partie défenderesse, mais tente de l'expliquer par le stress ressenti lors de l'audition et parce qu'elle « *n'est pas un grand dessinateur* ».

Toutefois le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si celle-ci peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer de manière satisfaisante les circonstances à l'origine de sa crainte, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet de son vécu carcéral.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, que sa crainte n'est pas établie à suffisance.

5.4.4. S'agissant des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa requête, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que la série d'articles relatifs aux Peuls et, en particulier, aux Peuls partisans de l'UFDG, ne sont pas, de par leur portée générale, de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision attaquée.

Le Conseil se rallie au motif précité dans la mesure où la portée générale desdits articles ne permet effectivement pas d'établir l'implication personnelle de la partie requérante dans les événements invoqués. A cet égard, il convient de rappeler que la simple invocation de rapports ou de documents d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ou de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Par ailleurs, les documents versés au dossier, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, même s'il s'en dégage un constat de tensions politico-ethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. De même, il n'apparaît pas à la lecture desdits documents que la seule appartenance à l'UFDG suffise à faire naître une crainte fondée de persécutions.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs de la décision ni, partant, les arguments de la requête s'y rapportant, dès lors que cet examen ne pourrait, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de la décision attaquée, la partie défenderesse juge le récit non crédible et constate pour le reste que malgré les troubles et les violations des droits de l'homme survenus depuis le 28 septembre 2009 en Guinée, ce pays n'est cependant pas confronté à une situation de violence aveugle et qu'il n'y existe aucune opposition armée. Elle en déduit que la partie requérante ne peut bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.2. En termes de requête, la partie requérante invoque en substance que son appartenance à l'ethnie peule et sa qualité de membre de l'UFDG font d'elle une cible privilégiée pour ses autorités nationales. Elle soutient également que la Guinée connaît une violence aveugle à l'égard des populations civiles, en particulier à l'égard des peuls, en sorte qu'elle encourrait des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

6.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 (...)* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des documents présentés par les parties que la Guinée a effectivement connu de graves violations des droits de l'homme lors du rassemblement du 28 septembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ainsi qu'il a déjà été évoqué dans le présent arrêt, ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle une nouvelle fois que la simple invocation de rapports et d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans ce pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi. Il ne ressort pas davantage des documents présentés que la situation des guinéens d'origine peulh serait devenue à ce point préoccupante que chaque membre de cette communauté risquerait d'être soumis à des atteintes graves du seul fait de son appartenance à cette communauté. Il en va de même des membres de l'UFDG. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

6.5. En l'espèce, si des sources fiables font en effet état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit cependant ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indices permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves.

Par ailleurs, dès lors que, hormis ses appartenances ethnique et politique, les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande ne peuvent être tenus pour crédibles, comme il a été exposé ci-dessus, il n'existe pas davantage de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » visées par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Enfin, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire valablement les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il y existe une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY